



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 46373

### Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la prise en charge par la sécurité sociale des dépassements justifiés par l'état de santé de certains patients. Certaines personnes lourdement handicapées bénéficient d'interventions d'infirmiers libéraux à domicile cotées en AIS (actes infirmiers de soins). D'après la nomenclature générale des actes professionnels, ces cotations sont limitées à 4 séances de 3 AIS par 24 heures. Du fait de la lourdeur de certains handicaps, ces cotations sont insuffisantes. Des dérogations permettant le dépassement de ces actes (jusqu'à 7 à 8 séances de 3 AIS) étaient auparavant accordées mais aujourd'hui refusées. Ces interventions sont pourtant justifiées sur le plan médical, compte tenu de l'état de santé et la dépendance de ces personnes lourdement handicapées. Alors que la politique de maintien à domicile des personnes porteuses de handicap a été fortement développée, la prise en charge des soins infirmiers nécessaires à leurs besoins vitaux est réduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les améliorations de ce système de prise en charge des AIS qu'elle entend présenter dans le cadre de sa politique de santé.

### Texte de la réponse

Les règles applicables à la cotation des actes par les professionnels infirmiers prévoient qu'il existe une impossibilité de facturer plus de quatre séances de trois actes de soins infirmiers ou soins de nursing (AIS) par jour. L'identification d'une facturation du nombre de séances supérieure à cette limite est apparue courant 2008, pour le seul département de l'Isère. Cette identification a été faite après la mise en oeuvre de façon généralisée en octobre 2007, par l'agent comptable de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), des procédures nationales de requêtages pour détection des facturations multiples, auprès notamment des infirmières. Cela a permis de mettre en évidence les facturations comportant plus de quatre séances de trois AIS par jour. Au quatrième trimestre 2007, 80 infirmiers ont été concernés et ces professionnels ont été l'objet d'indus. Début 2008, la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble a été saisie par des associations de handicapées qui ont mis en évidence la difficulté de l'application de la limitation légale pour un certain nombre de personnes lourdement handicapés vivant à domicile. La CPAM a, dès lors, suspendu les requêtes informatiques. La CPAM a contacté le réseau de soins infirmiers Résia 38 pour lancer une expertise de l'évaluation des besoins de ces personnes, de façon à distinguer ce qui relevait du soin et ce qui relevait d'une auxiliaire de vie par exemple. Le service médical interviendrait ensuite, pour donner à la caisse un éclairage médical. En novembre 2008, la CPAM a rencontré l'ensemble des associations de handicapés pour leur présenter cette solution (intervention du réseau Résia 38 pour effectuer une évaluation de la situation). Les associations s'étaient montrées plutôt favorables. Or, il se trouve que cette solution n'a pas fonctionné, le réseau Résia se trouvant, pour des problèmes d'organisation, dans l'impossibilité d'intervenir. La CPAM a donc revu les associations en avril 2009 et décidé de demander par courrier aux infirmiers ayant présenté des facturations supérieures à quatre séances de trois AIS de signaler si, parmi leurs patients, ils avaient des personnes lourdement handicapées avec un besoin supérieur de manière permanente, et, dans l'affirmative, d'adresser au service médical un imprimé « démarche de soins infirmiers » (DSI) rempli, avec un avis circonstancié du

médecin traitant. Le service médical donnerait ensuite un éclairage médical à la caisse. À ce jour, la CPAM n'a reçu que quelques réponses. Le dernier état de ces remontées indiquait uniquement trois réponses d'infirmières. Ce problème des personnes lourdement handicapées vivant seules à leur domicile et nécessitant plus de quatre passages de 3 AIS par jour ne doit concerner qu'une vingtaine de personnes. De nouvelles réunions sont prévues entre les associations de personnes handicapées, les professionnels de santé et la caisse primaire d'assurance maladie pour tenter de résoudre ces difficultés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46373

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 2009, page 3454

**Réponse publiée le :** 24 novembre 2009, page 11208